RCS : AUCH
Code greffe : 3201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AUCH atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 00019
Numéro SIREN : 340 138 098
Nom ou dénomination : ABEILHE AUTOS

Ce dépôt a été enregistré le 16/08/2013 sous le numéro de dépôt 1797

2013 A 1797

ABEILHE AUTOS
Société à responsabilité limitée
au capital de 379 800 euros
Siège social : Route de Mirande
32230 MARCIAC
340138098 RCS AUCH

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2013

L'an 2013,
Le 28 juin,
A 14 heures,

Les associés de la société ABEILHE AUTOS, société à responsabilité limitée au capital de 379 800 euros, divisé en 2 532 parts de 150 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Route de Mirande 32230 MARCIAC, sur convocation de la gérance.

Sont présents :
Monsieur Philippe ABEILHE, propriétaire de 1204 parts sociales
Madame Claudette ABEILHE, propriétaire de 1204 parts sociales
Madame Laura ABEILHE, propriétaire de 104 parts sociales
Monsieur Bernard DAUSSAT, propriétaire de 20 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe ABEILHE, gérant associé.

Société à responsabilité limitée ACL AUDITEURS, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre remise en main propre le 10 juin 2013 est absent et excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Constatation de la modification des statuts suite à la donation de parts sociales en date du 16 avril 2013
- Division des parts sociales de 150 euros en parts sociales de 100 euros,

CA AP AL

- Augmentation du capital social d'une somme de 620 200 euros par incorporation de réserves et création de 6 202 parts nouvelles,

- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,

- le rapport de la gérance,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, constate qu'en date du 16 avril 2013 par devant Maître Dominique RUEL, Notaire à MARCIAC, Monsieur et Madame ABEILHE ont donné chacun 52 parts sociales de la société à Mademoiselle Laura ABEILHE, agréée en qualité de nouvelle associée par une délibération de l'assemblée générale en date du 29 mars 2013, et décide en conséquence de modifier l'article 7 des statuts de la société tel que stipulé dans l'acte de donation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide qu'à compter de ce jour, le capital social de 379 800 euros, qui était divisé en 2 532 parts sociales de 150 euros chacune, numérotées de 1 à 2 532 intégralement libérées, sera divisé en 3 798 parts sociales de 100 euros, numérotées de 1 à 3 798.

CA

AP AL

BDD

Cet échange qui intervient sans rompu est réalisé par voie de remplacement des 2 532 parts anciennes de 150 euros chacune par 3 798 parts nouvelles de 100 euros chacune, attribuées aux associés à raison de 3 parts nouvelles pour 2 parts anciennes.

Lesdites parts nouvelles sont ainsi réparties entre les associés :

- à Monsieur Philippe ABEILHE 1 806 parts, numérotées de 1 à 1 806, ci.....1 806 parts
en remplacement de ses 1204 parts anciennes, numérotées de 53 à 975, de 1 986 à 2 133 et de 2 267 à 2 399

- à Madame Claudette ABEILHE 1 806 parts, numérotées de 1 807 à 3 612, ci.....1 806 parts
en remplacement de ses 1204 parts anciennes, numérotées de 1 028 à 1 965, de 2 134 à 2 266 et de 2 400 à 2 532

- à Madame Laura ABEILHE 156 parts, numérotées de 3 613 à 3 768, ci.....156 parts
en remplacement de ses 104 parts anciennes, numérotées de 1 à 52 et de 976 à 1 027

- à Monsieur Bernard DAUSSAT 30 parts, numérotées de 3 769 à 3 798, ci .....30 parts
en remplacement de ses 20 parts anciennes, numérotées de 1 966 à 1 985

Total égal au nombre de parts nouvelles ..... 3798 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 379 800 euros, divisé en 3 798 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 620 200 euros pour le porter à UN MILLION (1 000 000) EUROS par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de :

- 37 980 euros sur la réserve légale
- 582 220 euros sur le compte autres réserves.

En représentation de cette augmentation de capital, 6 202 parts nouvelles de 100 euros chacune numérotées de 3 799 à 10 000 sont créées et attribuées gratuitement aux associés en proportion de leurs droits respectifs dans le capital de la société. Les associés feront leur affaire personnelle des rompus le cas échéant.

Les parts nouvelles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de ce jour.

Leur répartition est la suivante :

à Monsieur Philippe ABEILHE, ... 2 949 parts nouvelles numérotées de 3 799 à 6 747,
à Madame Claudette ABEILHE, ... 2 949 parts nouvelles numérotées de 6 748 à 9 696,
à Madame Laura ABEILHE, ... 255 parts nouvelles numérotées de 9 697 à 9 951,
à Monsieur Bernard DAUSSAT, ... 49 parts nouvelles numérotées de 9 952 à 10 000,

Total égal au nombre de parts nouvelles, ... 6 202 parts nouvelles,

CP

AP AC

BDD

L'Assemblée Générale constate expressément que les 6 202 parts nouvelles ont bien été réparties dans les proportions exposées ci-dessus, qu'elles ont été intégralement libérées et que l'augmentation de capital est ainsi définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1er juillet et 30 juin, et de réduire de six mois l'exercice en cours, qui aura ainsi exceptionnellement une durée de 6 mois pour se terminer le 30 juin 2013.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6, 7 et 15 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Aux termes d'un acte reçu par Maître Dominique RUEL, Notaire à MARCIAC en date du 16 avril 2013, Monsieur et Madame ABEILHE ont donné chacun 52 parts sociales de la société à Mademoiselle Laura ABEILHE, agréée en qualité de nouvelle associée par une délibération de l'assemblée générale en date du 29 mars 2013.

Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2013, le capital social de 379 800 euros, qui était divisé en 2 532 parts sociales de 150 euros chacune entièrement libérées, a été divisé en 3 798 parts sociales de 100 euros,
Cet échange a été réalisé par voie de remplacement des 2 532 parts anciennes numérotées de 1 à 2 532 de 150 euros chacune, par 3 798 parts nouvelles numérotées de 1 à 3 798 de 100 euros chacune, attribuées aux associés à raison de 3 parts nouvelles pour 2 parts anciennes.

Lesdites parts nouvelles sont ainsi réparties entre les associés :
- à Monsieur Philippe ABEILHE 1 806 parts, numérotées de 1 à 1 806, ci.....1 806 parts
en remplacement de ses 1204 parts anciennes, numérotées de 53 à 975, de 1 986 à 2 133 et de 2 267 à 2 399

- à Madame Claudette ABEILHE 1 806 parts, numérotées de 1 807 à 3 612, ci.....1 806 parts
en remplacement de ses 1204 parts anciennes, numérotées de 1 028 à 1 965, de 2 134 à 2 266 et de 2 400 à 2 532

- à Madame Laura ABEILHE 156 parts, numérotées de 3 613 à 3 768, ci.....156 parts
en remplacement de ses 104 parts anciennes, numérotées de 1 à 52 et de 976 à 1 027

- à Monsieur Bernard DAUSSAT 30 parts, numérotées de 3 769 à 3 798, ci .....30 parts
en remplacement de ses 20 parts anciennes, numérotées de 1 966 à 1 985

CR
AP AL
BDD

Total égal au nombre de parts nouvelles : 3798 parts

Aux termes de la même Assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 620 200 euros, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 1 000 000 euros par la création de 6 202 parts nouvelles numérotées de 3 799 à 10 000 de 100 euros chacune.

Le reste de l'article demeure inchangé

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 000 000 euros, divisé en 10 000 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10 000 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- A M. Philippe ABEILHE

A concurrence de 4 755 parts sociales
Portant les numéros 1 à 1806 et 3 799 à 6 747,..... 4 755 parts

- A Mme Claudette CHAUVIN épouse ABEILHE

A concurrence de 4 755 parts sociales
Portant les numéros 1 807 à 3 612 et de 6 748 à 9 696,.....4 755 parts

- A Mlle Laura ABEILHE

A concurrence de 411 parts sociales
Portant les numéros 3 613 à 3 768 et de 9 697 à 9 951,.....411 parts

- A M. Bernard DAUSSAT

A concurrence de 79 parts sociales
Portant les numéros 3 769 à 3 798 et de 9 952 à 10 000,.....79 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social .....10 000 parts

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Le deuxième paragraphe est supprimé.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AP AL
3DD

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

AP AL

CA BDD

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'AUCH
Le 23/07/2013 Bordereau n°2013/823 Case n°8 Ext 2503
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agente administrative des finances publiques

2013 N 1193 K

Copie certifiée conforme

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'AUCH
Le 19/04/2013 Bordereau n°2013/455 Case n°1 Ext 1398
Enregistrement : 0 € Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Contrôleur principal des finances publiques

100039801

DFR/DLL/

L'AN DEUX MILLE TREIZE,
Le SEIZE AVRIL,
A MARCIAC (Gers), 20, Rue Notre Dame, au Bureau annexe,
PARDEVANT Maître Dominique RUEL Notaire titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à VILLECOMTAL SUR ARROS (Gers), 2 Chemin Saint-Jacques ,

ONT COMPARU

- "DONATEUR" - :

Monsieur Philippe André **ABEILHE**, dirigeant de société, et Madame Claudette Raymonde Amélie **CHAUVIN**, assistante de direction, son épouse, demeurant ensemble à MARCIAC (32230) Pété.

Nés savoir :

Monsieur à TARBES (65000) le 19 septembre 1960,

Madame à MARCIAC (32230) le 6 juin 1960.

Mariés à la mairie de MARCIAC (32230) le 10 août 1985 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Hélène SARRELABOUT-BERGERET, Notaire à RABASTENS-DE-BIGORRE (65140), le 7 août 1985.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés le **"DONATEUR"**

- "DONATAIRE" - :

Mademoiselle Laura Sophie Audrey **ABEILHE**, assistante de direction, demeurant à MARCIAC (32230) 57 rue Henri Laignoux.

Née à TARBES (65000) le 19 juillet 1988.

Soumise à un pacte civil de solidarité conclu avec Mademoiselle Anaïs **DUSSANS** suivant contrat enregistré au greffe du Tribunal d'Instance d'AUCH le 14 mars 2012, ainsi qu'il résulte d'une copie de son extrait d'acte de naissance en date

du 20 mars 2013.

Ledit contrat non modifié depuis la date de l'attestation sus visée, ainsi déclaré.

De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après dénommée le **"DONATAIRE"**,

FILLE du **"DONATEUR"** et présomptive héritière pour moitié (1/2).

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte expressément, de :

LA TOUTE PROPRIETE de :

DESIGNATION – BIENS DETENUS PAR MONSIEUR PHILIPPE ABEILHE

52 parts sociales numérotées de 1 à 52, entièrement libérées, détenues dans la société dénommée **ABEILHE AUTOS**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 379 800,00 euros, dont le siège est à MARCIAC (32230), route de Mirande, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUCH sous le numéro 340 138 098.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : TRENTE MILLE CENT SOIXANTE EUROS,
Ci 30160,00 EUR

DESIGNATION – BIENS DETENUS PAR MADAME CLAUDETTE ABEILHE

52 parts sociales numérotées de 976 à 1027, entièrement libérées, détenues dans la société dénommée **ABEILHE AUTOS**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 379 800,00 euros, dont le siège est à MARCIAC (32230), route de Mirande, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUCH sous le numéro 340 138 098.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : TRENTE MILLE CENT SOIXANTE EUROS,
Ci 30160,00 EUR

RECAPITULATIF DES EVALUATIONS

Biens communs pour une valeur de 0,00 EUR

Biens propres
Monsieur Philippe ABEILHE pour une valeur de 30160,00 EUR
Madame Claudette ABEILHE pour une valeur de 30160,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR en avancement de part successorale.**

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément à l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que le ou les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est expressément limitée à la durée de vie du **DONATEUR.**

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**, quelle que soit l'origine de la filiation.

En cas d'accroissement du bien donné par accession, le droit de retour joue sur la chose dans son état au jour du décès du **DONATAIRE**. Toutefois la succession du **DONATAIRE** a alors droit à une indemnité selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné soit sur sa valeur au jour de son aliénation ou si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, sur la valeur de ce nouveau bien à l'époque du décès du **DONATAIRE** d'après son état au jour de l'aliénation.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS
TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

La copie certifiée conforme des statuts de la société objet de la présente cession est ci-annexée.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte en date à MARCIAC (32230) du 15 janvier 1987, mis à jour par suite d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 octobre 2005.

La société a pour objet :

" L'achat, la réparation et la vente de véhicules neufs et occasions, la location de véhicules, l'achat, le stockage et la vente de pièces détachées, la peinture et la carrosserie automobiles, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou de nature à favoriser l'extension ou le développement de la société."

La société est actuellement dirigée par Monsieur Philippe **ABEILHE**, donateur aux présentes.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

1/ Monsieur Philippe **ABEILHE**
A concurrence de 1 256 parts sociales
Portant les numéros 1 à 975, 1 986 à 2 133 et 2 267 à 2 399,
Ci 1 256 parts

2/ Madame Claudette **CHAUVIN** épouse **ABEILHE**
A concurrence de 1 256 parts sociales
Portant les numéros 976 à 1 965, 2 134 à 2 266 et 2 400 à 2 532,
Ci 1 256 parts

3/ Monsieur Bernard **DAUSSAT**
A concurrence de 20 parts sociales
Portant les numéros 1 966 à 1 985
Ci 20 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 2532 parts

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification depuis l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 octobre 2005, ainsi déclaré par le **DONATEUR.**

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 29 mars 2013 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - **CAPITAL**

Le capital social est fixé à 379 800 euros, divisé en 2 532 parts de 150 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 532 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

1/ Monsieur Philippe **ABEILHE**
A concurrence de 1 204 parts sociales
Portant les numéros 53 à 975, 1 986 à 2 133 et 2 267 à 2 399,
Ci 1 204 parts

2/ Madame Claudette **CHAUVIN** épouse **ABEILHE**
A concurrence de 1 204 parts sociales
Portant les numéros 1028 à 1 965, 2 134 à 2 266 et 2 400 à 2 532,
Ci 1 204 parts

3/ Monsieur Bernard **DAUSSAT**
A concurrence de 20 parts sociales
Portant les numéros 1 966 à 1 985,
Ci 20 parts

4/ Mademoiselle Laura **ABEILHE**
A concurrence de 104 parts sociales
Portant les numéros 1 à 52 et 976 à 1 027,
Ci 104 parts

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du **Cabinet ADOUR EXPERTISE** à LALOUBERE (65310), 3 Place Béziau.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

Signification à la société
Au présent acte intervient :

Monsieur Damien **LAGAU-LACROUTS**, Notaire assistant, demeurant en cette qualité à MARCIAC (32230), 20 rue Notre Dame,

Agissant en vertu de la délibération susvisée en date du 29 mars 2013, par suite des pouvoirs que lui a donné Monsieur Philippe **ABEILHE**, gérant de la **SARL ABEILHE AUTOS.**

Lequel, es-qualités, déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, **qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, le dispensant de procéder ainsi à la notification de l'article 1690 du Code civil.**

La formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce d'une copie authentique du présent acte sera effectuée par les soins du Cabinet ADOUR EXPERTISE à LALOUBERE (65310), 3 Place Béziau.

Déclaration sur les plus-values :
La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de Commerce compétent par les soins du **Cabinet ADOUR EXPERTISE** à LALOUBERE (65310), 3 Place Béziau.

ORIGINE DE PROPRIETE

S'agissant de l'origine de propriété des parts sociales présentement cédées les parties déclarent s'en référer à l'article 6 des statuts demeurés ci-annexés.

FISCALITE

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts d'AUCH.

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :
Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception de :

Donation réalisée par Monsieur Philippe ABEILHE au profit de Mademoiselle Laura ABEILHE :

1. Un **don familial de somme d'argent déclaré le 16 décembre 2006** d'un montant de 25 000 €, imputable sur l'abattement de 31 865 € en vigueur – art 790 G du CGI, dont copie est ci-annexée.
1 Un **don familial de somme d'argent déclaré le 9 juin 2012** d'un montant de 50 000 €, imputable à hauteur de 6 865 € pour le solde de l'abattement de l'art 790 G, le surplus soit 43 135 € imputable sur l'abattement de 100 000 € en vigueur – art 779 du CGI, dont copie est ci-

annexée.

Donation réalisée par Madame Claudette ABEILHE au profit de Mademoiselle Laura ABEILHE :

2 Un **don familial de somme d'argent déclaré le 16 décembre 2006** d'un montant de 25 000 €, imputable sur l'abattement de 31 865 € en vigueur – art 790 G du CGI, dont copie est ci-annexée.

3 Un **don familial de somme d'argent déclaré le 9 juin 2012** d'un montant de 50 000 €, imputable à hauteur de 6 865 € pour le solde de l'abattement de l'art 790 G, le surplus soit 43 135 € imputable sur l'abattement de 100 000 € en vigueur – art 779 du CGI, dont copie est ci-annexée.

Nombre d'enfants du DONATEUR :
Le **DONATEUR** déclare qu'il deux enfants : **la DONATAIRE** et Mademoiselle Laetitia Amandine **ABEILHE**, auditeur, demeurant à TOULOUSE (31000) 31 avenue Honoré Serres Appartement n°15,
Née à TARBES (65000) le 5 novembre 1986,
Célibataire.

Nombre d'enfants du DONATAIRE :
Le **DONATAIRE** déclare qu'il n'a pas d'enfants.

Evaluation :
Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de SOIXANTE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (60.320,00 EUR).

Abattements :
Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Calcul des droits

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

1- Pour la donation réalisée par Monsieur Philippe ABEILHE

- Valeur reçue	**30160,00 EUR**
- Abattement légal disponible	56865,00 EUR
- Base taxable	Néant

2- Pour la donation réalisée par Madame Claudette ABEILHE

- Valeur reçue	**30160,00 EUR**
- Abattement légal disponible	56865,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare :
Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée par le notaire. Elles font partie intégrante de la minute. Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du service de la publicité foncière compétent et à des fins comptables et fiscales. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maître Dominique RUEL, Notaire à VILLECOMTAL SUR ARROS (Gers), 2, Chemin Saint-Jacques. Téléphone : 05.62.09.37.87 Télécopie : 05.62.09.33.45 Courriel :dominique.ruel@notaires.fr .

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

DONT ACTE sur neuf pages

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

Suivent les signatures de Monsieur et Madame Philippe ABEILHE, Mademoiselle Laura ABEILHE, Monsieur Damien LAGAU-LACROUTS et Maître Dominique RUEL, ce dernier notaire.

Suit la teneur des annexes.

2013 A 1797

ABEILHE AUTOS
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1 000 000 euros
Siège Social :
Route de Mirande
32230 MARCIAC

RCS AUCH 340 138 098

STATUTS

Mis à jour le 28 juin 2013 de toutes modifications intervenues depuis la constitution de la Société

Copie certifiée conforme

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet l'achat, la réparation et la vente de véhicules neufs et occasions, la location de véhicules, l'achat, le stockage et la vente de pièces détachées, la peinture et la carrosserie automobiles, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou de nature à favoriser l'extension ou le développement de la Société.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABEILHE AUTOS.**

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à Marciac (32230) route de Mirande.
Son transfert peut être décidé par les associés statuant à la majorité des trois quarts du capital social.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE

1- La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la création de la Société, il a été apporté la somme de 50 000 francs en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 juin 1989, le capital social a été augmenté d'une somme de 150 000 francs, en numéraire, pour être porté à 200 000 francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 septembre 1992, le capital social a été augmenté d'une somme de 800 000 francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 1 000 000 francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 juillet 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 967 871 francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 1 967 871 francs, puis converti en euros, soit 300 000 euros,

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 Octobre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 39 900 €, en numéraire, pour être porté à 339 900 €,

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 octobre 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 39 900 €, en numéraire, pour être porté à 379 800 €,

« Lors de la fusion par voie d'absorption de la SARL ABEILHE UTILITAIRES, Société à Responsabilité Limitée au capital de 76 500 euros, dont le siège social était à BORDERES SUR L'ECHEZ (65320), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES sous le numéro 410 269 781 , il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 177 691 euros n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associée unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-11 et L. 236-23 du Code de commerce ».

Aux termes d'un acte reçu par Maître Dominique RUEL, Notaire à MARCIAC en date du 16 avril 2013, Monsieur et Madame ABEILHE ont donné chacun 52 parts sociales de la société à Mademoiselle Laura ABEILHE, agréée en qualité de nouvelle associée par une délibération de l'assemblée générale en date du 29 mars 2013.

Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2013, le capital social de 379 800 euros, qui était divisé en 2 532 parts sociales de 150 euros chacune entièrement libérées, a été divisé en 3 798 parts sociales de 100 euros,
Cet échange a été réalisé par voie de remplacement des 2 532 parts anciennes numérotées de 1 à 2 532 de 150 euros chacune, par 3 798 parts nouvelles numérotées de 1 à 3 798 de 100 euros chacune, attribuées aux associés à raison de 3 parts nouvelles pour 2 parts anciennes.

Lesdites parts nouvelles sont ainsi réparties entre les associés :
- à Monsieur Philippe ABEILHE 1 806 parts, numérotées de 1 à 1 806, ci.....1 806 parts
en remplacement de ses 1204 parts anciennes, numérotées de 53 à 975, de 1 986 à 2 133 et de 2 267 à 2 399

- à Madame Claudette ABEILHE 1 806 parts, numérotées de 1 807 à 3 612, ci.....1 806 parts
en remplacement de ses 1204 parts anciennes, numérotées de 1 028 à 1 965, de 2 134 à 2 266 et de 2 400 à 2 532

- à Madame Laura ABEILHE 156 parts, numérotées de 3 613 à 3 768, ci.....156 parts
en remplacement de ses 104 parts anciennes, numérotées de 1 à 52 et de 976 à 1 027

- à Monsieur Bernard DAUSSAT 30 parts, numérotées de 3 769 à 3 798, ci .....30 parts
en remplacement de ses 20 parts anciennes, numérotées de 1 966 à 1 985

Total égal au nombre de parts nouvelles : 3798 parts

Aux termes de la même Assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 620 200 euros, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 1 000 000 euros par la création de 6 202 parts nouvelles numérotées de 3 799 à 10 000 de 100 euros chacune.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 1 000 000 euros, divisé en 10 000 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10 000 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- A M. Philippe ABEILHE

A concurrence de 4 755 parts sociales
Portant les numéros 1 à 1806 et 3 799 à 6 747,..... 4 755 parts

- A Mme Claudette CHAUVIN épouse ABEILHE

A concurrence de 4 755 parts sociales
Portant les numéros 1 807 à 3 612 et de 6 748 à 9 696,.....4 755 parts

- A Mlle Laura ABEILHE

A concurrence de 411 parts sociales
Portant les numéros 3 613 à 3 768 et de 9 697 à 9 951,.....411 parts

- A M. Bernard DAUSSAT

A concurrence de 79 parts sociales
Portant les numéros 3 769 à 3 798 et de 9 952 à 10 000,.....79 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social .....10 000 parts

Article 8 - (supprimé par l'AGE du 5 Juin 1989).

Article 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.
Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants que dans les conditions prévues ci-après.

Le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant ; la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés, l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.
Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible, et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.
Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. En cas d'apport de biens communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 6 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantisseme de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 al. 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 :

DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

T I T R E T R O I S

POUVOIRS DE GESTION, DE DECISION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

Article onze :

GESTION SOCIALE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personn physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitatio de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le ou les les gérants dans conjoint

Les gérants peuvent démissionner de leur mandat à condition de notifier leur décision au gérant demeuré en exercice, en cas de pluralité de gérants, ou, en cas de gérant unique, à chaque associé au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentar plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision collecti ordinaire des associés.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeub sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce ou concourir à la fondation de toute société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouva l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article douze :

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, sont soumises aux formalités de contrôle et présentation à l'assemblée des associés prescrites par la Loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une soci dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général même du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent notamment du consentement de la gérance, et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

Article treize :

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'Article 64 de la Loi de 1966.

Article quatorze :

DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultations écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe c la société ayant provoqué la décision.

Chaque associé a le droit de participer aux décision: collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il posséde. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si l: société ne comprend que les deux époux. Les représentants lég: d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois d la cloture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décis: sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentants au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrit autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoq ou consultésune seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révorévocation du ou des gérants qui necéssite toujours la majorité des parts sociales.

AP

CA

JL

Les décisions collectives autres que celles ayant po objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi q
le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés
par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'ur
délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets
de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.
Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera
considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent
exiger de la gérance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux
conditions de majorité prévues par le présent article, selon l'objet de
de la consultation.

DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit soit en
assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des docur
et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissanc
de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou c
mise à la disposition sont déterminées par la Loi.

En outre, à toute époque tout associé à le droit d'obtenir au
siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vig
au jour de la demande, dans les conditions prévues par la Loi.

COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, tout associé peut verser
ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes
nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisé
dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux, peuvent être rév
chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la s
à la faculté d'en rembourser tout ou partie après avis donné par écrit un
mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur
compte courant, le plus élevé, ou en cas d'égalité, s'opèrent dans les même
proportions sur chaque compte.

AP

CA

JL

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention sou
aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes
ainsi déposées, sans en avoir avisé la gérance au moins trois mois à l'ava

TITRE QUATRE

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice par les soins de la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et comptes de résultat.

La gérance procède même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés ou avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté d poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne en prendre copie.

Enfin tout associé a droit, à toute époque de prendre connais par lui-même, et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès verbaux des assemblées concern les trois derniers exercices.

Article seize

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un plusieurs fonds de réserve ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressement les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article dix sept :

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE

DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance, doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la Loi réduit d'un montant égal au montant des pertes, qui n' pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publi dans les conditions règlementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout interessé peut demander en justice, la dissolution de la société.

Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jou où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

T I T R E V

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article dix huit :

PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modifications des statuts.

Article dix neuf :

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets qu'à l'égard des tiers, qu'à compter du jour elle a été publiée au registre du Commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidat ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés pris parmi les associés ou en dehors d'e

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

T I T R E V I

DISPOSITIONS FINALES

•

Article 20 – **TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 21 - **CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.
A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de son domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 22 – **NOMINATION DU PREMIER GERANT**

Est nommé premier gérant pour une durée indéterminée :

M. ABEILHE Philippe, demeurant à Marciac chemin de Juillac, lequel déclare qu'il accepte les fonctions qui viennent de lui être attribuées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Statuts d'origine en date à Marciac du 15 janvier 1987
mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 28 juin 2013